

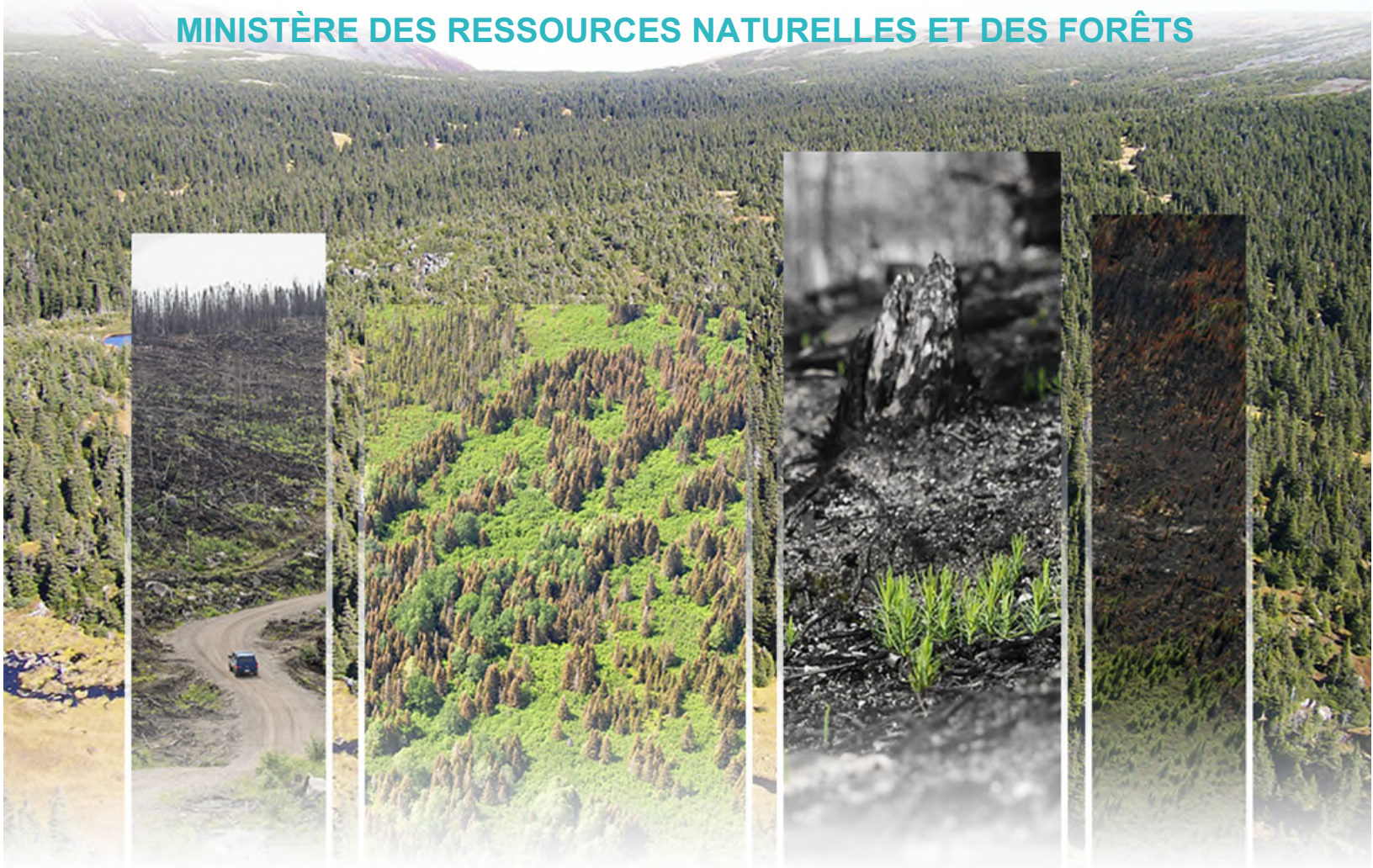
Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par des feux, applicable en 2023-2024

ADDENDA 1

Région de la Mauricie
Unité d'aménagement 02651
Feux 372, 373 et 481

Le 10 août 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95531-3 (PDF)

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AUF	: Autres feuillus y compris érables, hêtres, chênes, etc.
BGA	: Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
BOU	: Bouleaux, y compris bouleau à papier et bouleau jaune
BRT0	: Bureau des ressources territoriales d'Opitciwan
DGFo	: Direction de la gestion des forêts
DHP	: Diamètre à hauteur de poitrine
DHS	: Diamètre à hauteur de souche
GA	: Garantie d'approvisionnement
Ha	: Hectares
JIN	: Jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
JIR	: Jeune peuplement équienne de structure irrégulière
LADTF	: <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>
MELCCFP	: Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRNF	: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
PAS	: Plan d'aménagement spécial
PEU	: Peupliers
PIN	: Pins, excluant les pins gris
PRAN	: Planification de la récolte annuelle
PRAU	: Permis de récolte pour l'approvisionnement d'une usine
PSDE	: Pourvoirie sans droits exclusifs
RADF	: <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i>
RNI	: <i>Règlement sur les normes d'intervention</i>
SEPM	: Sapin, épinette, pin gris et mélèze
SI	: Secteur d'intervention
SOPFEU	: Société de protection des forêts contre le feu
THO	: Thuya occidentalis
TLGIRT	: Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire
UA	: Unité d'aménagement
VIN	: Vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
VIR	: Vieux peuplement équienne de structure irrégulière

Table des matières

Introduction.....	5
1. Description de la perturbation	6
1.1 Nature	6
1.2 Dates et périodes	6
1.3 Lieu	6
1.4 Envergure des dégâts	6
3. Matière ligneuse à récupérer	7
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	7
3.2 Volumes à récupérer	8
4. Modalités et résultats de la consultation	9
4.1 Consultation des communautés autochtones	9
5. Conditions spéciales de réalisation	10
5.1 Dérogations à la réglementation et aux normes	10
6. Destination des bois à récupérer.....	11
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	13

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisé notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement, lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

Le présent addenda modifie le document *Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par un feu — Mauricie, UA 02651, Feux 372 et 481* afin d'y ajouter la récupération des bois des secteurs affectés par le feu 373, aussi prévue dans l'unité d'aménagement 02651 en Mauricie. En conformité avec la loi en vigueur, les secteurs en cause seront intégrés au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel de cette unité d'aménagement.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux numéro 372, 373 et 481 ont été provoqués par la foudre. Leur superficie respective est d'environ 2 309 ha, 21 343 ha et 787 ha.

1.2 Dates et périodes

Les feux numéro 372 et 373 ont débuté le 1^{er} juin 2023. Le feu numéro 481 a débuté le 14 juin. Ils ont été déclarés « éteints » par la SOPFEU entre le 13 et le 17 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le feu 372 a sévi à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest d'Obedjiwan, dans l'UA 02651. Le feu 373 a pour sa part sévi à une dizaine de kilomètres au nord du feu 372. Le feu 481 a sévi complètement au nord-ouest de l'UA 02651, à l'endroit où est située la pourvoirie du Lac Lacroix. La localisation des feux de l'UA 02651 est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Les tableaux suivants présentent les superficies touchées par type de terrain.

Tableau 1.B – Superficies touchées par le feu 373

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	2 280,6
Îles	4,1
Improductif	1 813,2
Autre	46,5
Régénération	7 681,1
Territoire protégé	676,2
Pente abrupte	169,6
Peuplements prématures accessibles	1 420,4
Peuplements matures accessibles	9 234,4
Total	23 326,1

* Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 3 août 2023.

Tableau 1.C – Superficies touchées par le feu 481

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	4,3
Îles	0,2
Improductif	70,4
Autre	1,1
Régénération	237
Territoire protégé	4
Pente abrupte	0,2
Peuplements prématures accessibles	16,7
Peuplements matures accessibles	453
Total	787

* Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 25 juillet 2023.

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans les tableaux suivants.

Tableau 3.B – Description et superficie des strates à récupérer pour le feu 373

Type de couvert	Âge	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	18,1	50,5	68,6
	50 ans, JIN, JIR	54,24	487,7	1 030,1
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3 695,6	5 293,3	8 988,9
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	33,8	-	33,8
	50 ans, JIN, JIR	185,9	38,9	224,8
	70 ans ou plus, VIN, VIR	111,4	59,1	170,5
Mélangé sans dominance	30 ans	2,7	-	2,7
	50 ans, JIN, JIR	36,8	5,6	42,4
	70 ans ou plus, VIN, VIR	14,6	11,3	25,9
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	9,4	-	9,4
	70 ans ou plus, VIN, VIR	19,7	28,5	48,2
Feuillus	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	-	-	-
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0,8	0,1	0,9
Total		4 671,2	5 975,0	10 646,2

* Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 3 août 2023.

Tableau 3.C – Description et superficie des strates à récupérer pour le feu 481

Type de couvert	Âge	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	-	2,4	2,4
	50 ans, JIN, JIR	1,2	2,3	3,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	250,3	188,3	438,6
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	7,3	-	7,3
	50 ans, JIN, JIR	3,5	-	3,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	6,7	3,7	10,4
Mélangé sans dominance	30 ans	-	-	0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3,4	-	3,4
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	-	-	0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	0,6	0,6
Feuillus	30 ans	-	-	0
	50 ans, JIN, JIR	-	-	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	-	0
Total		272,4	197,3	469,7

* Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 30 juin 2023.

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans les tableaux suivants.

Tableau 4.B – Matière ligneuse à récupérer pour le feu 373

Groupes d'essences	Volume (m³)
SEPM	1 092 714
BOU	38 831
PEU	8 095
Total	1 139 640

Tableau 4.C – Matière ligneuse à récupérer pour le feu 481

Groupes d'essences	Volume (m³)
SEPM	45 523
BOU	1 368
PEU	444
Total	47 335

4. Modalités et résultats de la consultation

4.1 Consultation des communautés autochtones

Pour lancer la consultation autochtone avec la communauté d'Obedjiwan, une lettre leur a été envoyée le 28 juin 2023. Une rencontre a eu lieu le 20 juillet 2023, à Obedjiwan, entre le MRNF, le Bureau des ressources territoriales d'Opitciwan (BRTTO) et les familles concernées par les feux de l'UA 02651. Lors de cette rencontre, le MRNF a eu la confirmation des familles autochtones qu'il n'y avait aucune opposition à la récolte pour les feux numéros 350 et 372. Pour le feu numéro 372, les familles concernées ont fait des demandes opérationnelles qui ont été acceptées et retenues par le MRNF et les BGA.

Une communication téléphonique a eu lieu le 31 juillet 2023 entre le MRNF et le BRTTO. Le BRTTO a confirmé au MRNF que la famille autochtone touchée par le feu numéro 481 est en accord avec la récolte des bois brûlés lors de ce feu.

La consultation autochtone avec Obedjiwan a pris fin le 1^{er} août 2023 pour les feux suivants : 350, 372 et 481. Le MRNF attend toujours des commentaires de la communauté pour les autres feux de l'UA 02651, soit pour le feu 351, et d'une seule famille touchée par le feu 373. Le présent addenda permettra la récolte des secteurs touchés par le feu 373 pour lesquels le MRNF a obtenu l'accord des familles concernées.

5. Conditions spéciales de réalisation

5.1 Dérogations à la réglementation et aux normes

Tableau 5.A – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour les feux de l'UA 02651

Numéro d'article	Nature de la dérogation
65	Les délais pour signaler les travaux de réfection des chemins ne s'appliquent pas. L'avis devra être donné au Ministère le plus tôt possible.
68	Les dates de réalisation des travaux spécifiées à l'alinéa 3 ne s'appliquent pas.
99	La date d'inspection du 30 juin ne s'applique pas. L'inspection pourra être réalisée à une date ultérieure.
110	L'utilisation d'ouvrages amovibles est permise sur d'autres types de chemins en attente de conditions favorables pour la prise de mesures ou en attente de la livraison de la structure adéquate.
111	Les dates pour l'utilisation des ouvrages amovibles ne s'appliquent pas.
124	Lorsqu'il y a lieu, l'implantation d'une aire d'empilement sera permise le long du corridor routier, mais pas dans son emprise.
144 à 146	La planification de la récolte des superficies forestières affectées par les feux de 2023 est soustraite au respect des cibles relatives aux compartiments d'organisation spatiale, à l'agglomération de coupes et aux massifs forestiers prévues dans le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) et dans le cahier 3.1 d'aménagement écosystémique.

Tableau 5.C – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour le feu 373

Numéro d'article	Nature de la dérogation	Précision
8	La récolte de la lisière boisée de 30 m le long d'un corridor routier est permise.	La lisière boisée brûlée de la route 1009 pourra être récoltée sur 10,9 km.
46	Les branches et les cimes pourront être optionnellement laissées sur le parterre de coupe pour les peuplements désignés.	Le type écologique RE39 ¹ occupe 2,9 % de la superficie récoltable du feu et le type écologique RS39 ² , moins de 1 %.

Tableau 5.D – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour le feu 481

Numéro d'article	Nature de la dérogation	Précision
46	Les branches et les cimes pourront être optionnellement laissées sur le parterre de coupe pour les peuplements désignés.	Le type écologique RE39 ² se retrouve sur 3 % de la superficie récoltable du feu.

¹ Pessière noire à sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe.

² Sapinière à épinette noire et sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Numéro de GA	Bénéficiaire	Feu	Volume (m³)						
			SEPM	BOU	PEU	AUF	PIN	THO	Total
366	Société en commandite Scierie Opitciwan	372	123 500	0	0	0	0	0	123 500
Total			123 500	0	0	0	0	0	123 500
267	Barrette-Chapais ltée	373	154 750	0	0	0	0	0	154 750
S. O.	BMMB		553 274	17 292	1 453	0	0	0	572 019
Total			708 024	17 292	1 453	0	0	0	726 769
S. O.	BMMB	481	45 523	0	0	0	0	0	45 523
Total			45 523	0	0	0	0	0	45 523

ADDENDA - PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	02651
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux 372, 373 et 481
Versión (plan ou addenda) :	FO Addenda PAS UA02651_23-24_A1

Responsabilité professionnelle

Le présent addenda (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

Nicolas
Deschambault

Signature numérique de Nicolas
Deschambault
Date : 2023.08.10 14:28:43 -0400

2023-08-10

Date

NICOLAS DESCHAMBAULT, Ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :



2023-08-10

Date

MARYSE LE LAN, Ing.f.

Responsable de : Coordination du plan, dérogation à la réglementation et aux normes d'aménagement écosystémique et directives de récolte (section 5).

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Délégation concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 308 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

BIBEAU Marie-
Hélène

Signature numérique de BIBEAU
Marie-Hélène
Date : 2023.08.11 09:15:27 -0400

2023-08-10

Date

MARIE-HÉLÈNE BIBEAU pour
PHILIPPE BOUTIN, Directeur DGfO

ET

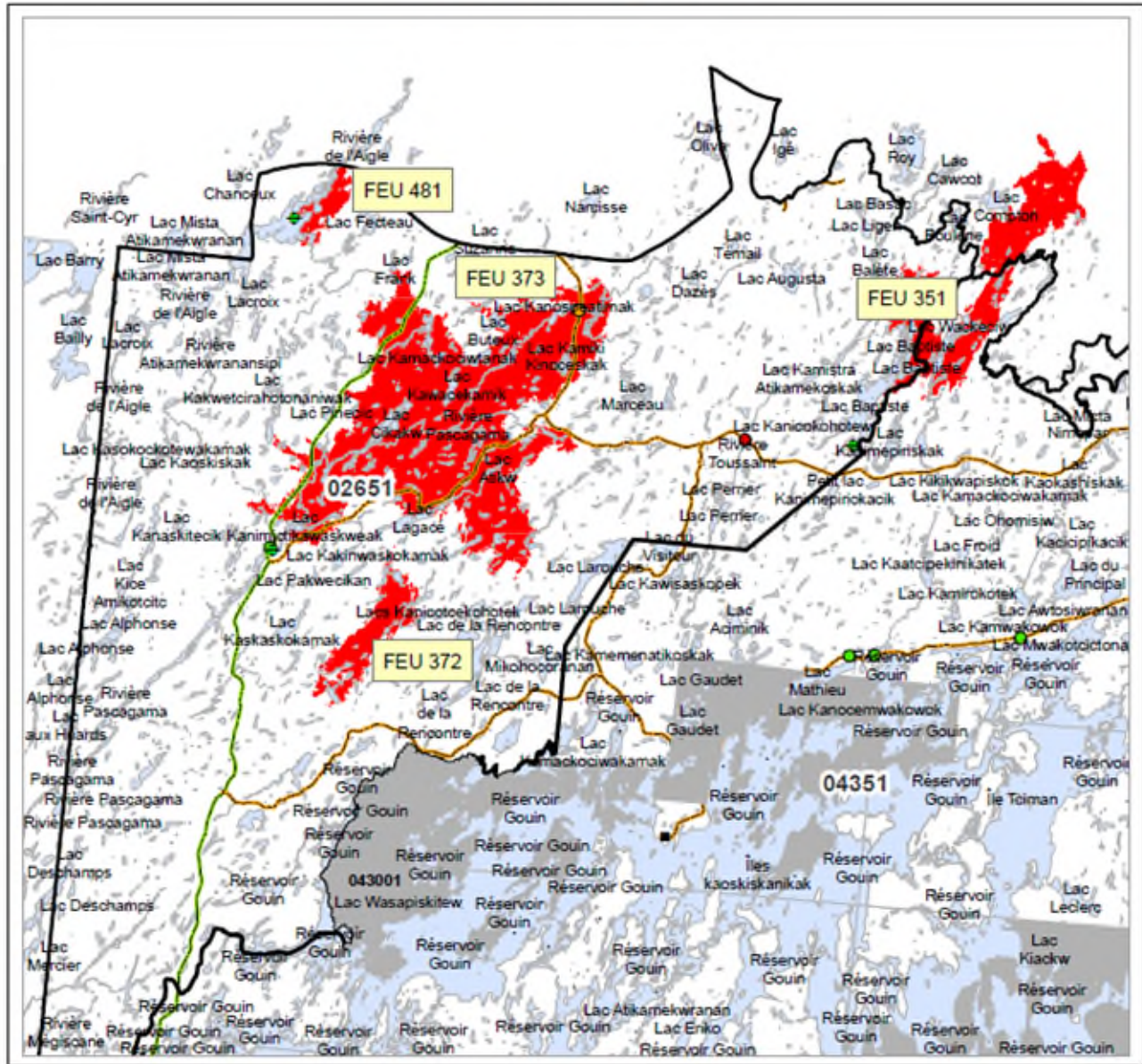
Signature :



Date 2023-08-11

Frédéric Perron pour
MARTIN BREAU, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial
Localisation feu UA02651



FEU

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 1°,
Système de coordonnées planes du Québec (SICOPE), Azéou 08



Sources:
Données régionales MRF 2021

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2003

Ressources naturelles
 Québec

